



LE STÜCK

- CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION -

Principes généraux

1. L'association **Le Stück** émet les coupons-billets de la monnaie citoyenne *le stück* et expérimente son usage dans un rayon de 50km autour de l'Eurométropole de Strasbourg.
2. Le Cercle d'Orientation de l'association **Le Stück** a pouvoir pour modifier les présentes « Conditions Générales d'Utilisation » de la monnaie conformément à ses statuts.
3. *Le stück* est échangé contre des euros à un taux de 1 pour 1.

Utiliser le stück

4. Pour répondre strictement aux réglementations en vigueur, toute personne souhaitant utiliser le stück comme mode de paiement doit être adhérente à l'association **Le Stück**.
5. Les professionnels utilisant *le stück* sont des personnes morales ou physiques, quelque soit leur statut : commerces de proximité, entreprises, artisans, professions libérales, producteurs, associations, coopératives, collectivités territoriales, etc. Ils sont agréés par le CAP (Comité d'Agrément des Professionnels). Les modalités pour devenir professionnel sont définies dans la convention signée entre le professionnel et l'association **Le Stück**.
6. Peuvent adhérer à l'association **Le Stück** en tant qu'utilisateur de la monnaie tout particulier et toute personne morale. Pour devenir usager de la monnaie :
 - J'adhère à la charte de l'association,
 - J'adhère aux règles de fonctionnement de l'association,
 - Je prends connaissance des statuts de l'association,
 - Je paie mon adhésion,
7. Pour des raisons légales, la monnaie ne peut pas être rendue en euros. Elle peut être rendue en *stücks*, et il est possible de compléter un paiement en *stücks* avec des euros.

Les échanges : nantissement et reconversion

8. Les euros peuvent être nantis en *stücks* dans les bureaux de change. Ils sont listés sur le site internet de l'association (<http://www.lestuck.eu/change/>)
9. Pour toute transaction, le bureau de change devra exiger la carte d'adhérent à l'association.
10. *Les stücks* ne sont pas reconvertibles en euros pour les usagers.
11. *Les stücks* sont reconvertibles pour les professionnels, avec des frais de reconversion de 5 % du montant changé. Les professionnels reçoivent par exemple 95 euros pour 100 *stücks*. Ils reçoivent de la part de l'association **Le Stück** une facture pour frais commerciaux, la TVA n'étant pas applicable. Cette taxe de reconversion a pour objectif d'inciter les professionnels à développer des débouchés locaux, au lieu de les reconvertir en euros. Ce mécanisme renforce les bénéfices du *stück* pour l'économie locale. La reconversion peut se faire soit dans les locaux de l'association **Le Stück**, soit au guichet du Crédit Municipal de Strasbourg. Le produit de la taxe de reconversion est versé à l'association **Le Stück**.
12. Cette taxe de reconversion de 5% peut être minorée à 2% sur décision du cercle de pilotage. Cette minoration n'est possible que dans les cas suivants :
 - Le professionnel est en bout de chaîne : il est éloigné géographiquement du territoire de circulation de la monnaie et il ne peut pas trouver aisément de moyen de dépenser ses *stücks*

- Le professionnel vient d'intégrer le réseau et n'a pas encore de débouché pour ses stücks. La minoration n'est valable que le temps qu'il trouve avec l'association **Le Stück** des moyens pour écouler ses stücks.

Fonds de garantie

13. Pour répondre strictement aux réglementations en vigueur, les euros récoltés sont conservés sur des comptes en banque et constituent le fonds de garantie. Ce fonds de garantie est placé auprès des banques partenaires du projet : La NEF et le Crédit Municipal de Strasbourg. Il permet de garantir qu'à tout moment l'ensemble des *stücks* en circulation est reconvertible en euros. Les intérêts versés par les banques sont des ressources pour le fonctionnement de l'association **Le Stück**.

Fonte

14. Tous les 9 mois, une fonte de 2% est appliquée : les détenteurs de billets doivent s'acquitter d'une contribution correspondant à 2 % de leur valeur pour prolonger leur validité et pouvoir à nouveau les utiliser au sein du réseau.
15. Un dispositif technique (tampon, vignette autocollante) indiquera les dates de fonte sur le billet.
16. C'est le détenteur du coupon-billet le jour de la date de non-validité qui règle la valeur de la fonte. Tout usager ou professionnel est en droit de refuser un coupon-billet ayant expiré. Dans le cas où il accepterait des coupons non valides, le professionnel ou l'usager prendra à sa charge l'acquisition des vignettes de fonte.
17. Le produit de la fonte va à l'association **Le Stück** et sert à financer une partie de ses frais de fonctionnement. La fonte pourra être offerte par l'association **Le Stück** afin de financer des actions mettant en avant des acteurs du réseau.